

**Réglementation du stationnement /
Instauration de places
« Arrêt minute » / Rue des Lavandières**

Le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-13,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que pour permettre l'institution de places de stationnement en arrêt minute devant l'école maternelle Blanche PEYRON, rue des Lavandières il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt afin de permettre une rotation des véhicules aux horaires des entrées/sorties scolaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé 20 mètres d'emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant l'école maternelle Blanche PEYRON, le long de l'enrochement rue des Lavandières.

ARTICLE 2

Les emplacements sont matérialisés par un panneau précisant les horaires et la limite de la durée de stationnement.

Le stationnement sur ces emplacements est ainsi limité à 5 minutes, avec disque obligatoire, et ce, chaque jour de la semaine en période scolaire, de 8h00 à 8h30, de 11h00 à 11h30, de 13h00 à 13h30 et de 16h00 à 16h30.

En dehors de ces horaires et durant les vacances scolaires, le stationnement est libre.

ARTICLE 3

Sur les emplacements définis dans l'article 1 ci-dessus, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

L'inobservation de l'arrêt minute constitue une infraction au sens des articles R. 417-3 du Code la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation verticale et horizontale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la CCRC.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. Le Maire de ST GEORGES LES BAINS
- M. Le Commandant de la gendarmerie de LA VOULTE SUR RHONE
- M. Le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol / Service Voirie

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 26.03.2026.

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.